

sein de l'Eglise, prêchoient, exhortoient, assembloient des Conciles, accordoient des Indulgences pour encourager les fidèles à cette bonne œuvre ; que secondés par tout ce qu'il y avoit de plus saint, de plus vertueux, de plus zélé dans ces siècles-là, ils n'avoient pas de peine à déterminer aux expéditions d'outremer des Peuples & des Princes déjà préparés d'eux-mêmes à les entreprendre. Voilà ce qui fit éclore, ce qui perpétua les Croisades. Si l'Auteur appelle cela le pouvoir *que la Cour de Rome avoit acquis sur le Temporel*, il auroit dû définir d'avance le sens qu'il attache aux termes.

L'Auteur trouve des contradictions dans la politique de Louis XI. *sa conduite inégale étoit*, dit il, *tantôt si sçavante, tantôt si grossiere, il échoïa où le Prince le moins habile n'auroit pas fait un faux pas.* Le fondement de cette censure c'est, que Louis XI. ne fit point épouser l'héritière de Bourgogne au Dauphin Charles son fils, ou au moins à Charles Comte d'Angoulême pere de François I.

1°. Ce ne fut point du tout par une conduite *grossiere* & dont le Prince le moins habile se seroit écarté, que Louis négligea de menager à son fils l'alliance de Marie de Bourgogne. Louis avoit de solides esperances de réunir à sa Couronne autrement que par un Mariage la portion la plus considérable, & la plus précieuse de la Succession de la Maison de Bourgogne. Il ne faut pour s'en convaincre que lire l'Histoire de ce Prince, l'événement même justifia ses vûes, & il réussit au moins en partie. 2°. Cette façon de les réunir n'étoit point sujette aux lenteurs, aux incertitudes du Mariage, aux limitations de l'autorité bornée, & en quelque sorte précaire
que